

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le présent « **supplément de prospectus** ») ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 10 septembre 2025, (le « **prospectus préalable de base** ») et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi aux fins du placement des titres auquel le présent supplément de prospectus se rapporte (collectivement, le présent « **prospectus** ») ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base et dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au Service des relations avec les investisseurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) Canada M5J 0E7, n° de téléphone : 416 980-3096; on peut aussi les obtenir par voie électronique au www.sedarplus.ca.

Ces titres ne sont pas ni ne seront enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de « U.S. person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au profit de telles personnes.

Supplément de prospectus relatif aux CCAE néerlandais n° 1 au prospectus préalable de base daté du 10 septembre 2025

Nouvelle émission et placement permanent



Le 10 septembre 2025

Banque Canadienne Impériale de Commerce
(banque à charte canadienne)

Certificats canadiens d'actions étrangères se rapportant aux actions sous-jacentes suivantes :

- Actions ordinaires d'ASML Holding N.V. (Euronext Amsterdam : ASML)
- Actions ordinaires d'ING Groep N.V. (Euronext Amsterdam : INGA)

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base, vise le placement de certificats canadiens d'actions étrangères (« CCAE ») émis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **CIBC** ») dans les séries suivantes (chacune, une « **série offerte** ») se rapportant aux actions sous-jacentes correspondantes susmentionnées (chaque action sous-jacente étant désignée aux présentes par le terme correspondant indiqué dans la colonne « Actions sous-jacentes » du tableau suivant).

Nom complet des séries offertes	Nom abrégé des séries offertes	Actions sous-jacentes
Certificats canadiens d'actions étrangères d'ASML (couverts en \$ CA)	« CCAE d'ASML »	« actions sous-jacentes d'ASML »
Certificats canadiens d'actions étrangères d'ING (couverts en \$ CA)	« CCAE d'ING »	« actions sous-jacentes d'ING »

Chacune des séries offertes de CCAE est inscrite à la cote de la bourse de valeurs exploitée par Cboe Canada Inc. (la « **Cboe Canada** »). Voir la rubrique « Les CCAE offerts » dans les présentes et la rubrique « Facteurs de risque — Absence de garantie d'un marché actif pour les CCAE » dans le prospectus préalable de base.

Le présent supplément de prospectus ne s'applique à aucune des séries de CCAE, à l'égard desquelles il ne doit pas être pris en compte, à l'exception des séries offertes de CCAE.

Chaque série offerte de CCAE est une série de « CCAE mondiaux ».

Comme l'indique le prospectus préalable de base, certains renseignements figurant dans le prospectus préalable de base ne concernent que les séries de CCAE américains, et des renseignements supplémentaires seront fournis dans le

supplément de prospectus correspondant pour d'autres séries de CCAE qui différeront des renseignements contenus dans le prospectus préalable de base et dans les suppléments de prospectus qui s'appliquent aux CCAE américains. En conséquence, le présent supplément de prospectus contient des renseignements pertinents qui remplacent ou modifient l'information présentée dans le prospectus préalable de base. Voir « À propos du présent prospectus relatif aux certificats canadiens d'actions étrangères » dans le prospectus préalable de base et « CCAE néerlandais et modifications connexes de l'information contenue dans le prospectus préalable de base » ainsi que « Description des CCAE néerlandais offerts aux termes du présent supplément de prospectus » dans les présentes. Les séries offertes de CCAE sont désignées comme appartenant à la catégorie des « **CCAÉ néerlandais** » et le présent supplément de prospectus est appelé « **supplément de prospectus relatif aux CCAE néerlandais n° 1** ».

Chaque série offerte de CCAE peut être offerte en permanence et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de CCAE (globalement ou à l'égard d'une série donnée) pouvant être offert. Voir « Description des CCAE néerlandais offerts aux termes du présent supplément de prospectus — Souscriptions de CCAE » et « Mode de placement » dans le présent document. Le placement est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et/ou Torys LLP pour le compte de la CIBC.

Un placement dans les CCAE comporte certains risques dont le souscripteur éventuel doit tenir compte. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base ainsi que les facteurs de risque décrits dans les présentes et dans les documents intégrés par renvoi.

Un ou plusieurs courtiers peuvent à l'occasion placer des CCAE nouvellement émis qui sont visés par le présent supplément de prospectus auprès d'investisseurs dans le cadre d'opérations sur le marché libre, notamment des opérations de vente à la Cboe Canada. À cette fin, les courtiers peuvent souscrire des CCAE nouvellement émis directement auprès de la CIBC, comme il est expliqué dans le prospectus. Le seul courtier qui est membre du groupe de la CIBC et qui placera des CCAE aux termes du présent prospectus est Marchés mondiaux CIBC inc. (« **MM CIBC** »). **MM CIBC est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de ce lien, la CIBC est un « émetteur relié » et un « émetteur associé » à MM CIBC au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir « Mode de placement — Lien entre la CIBC et les courtiers » et « Description des CCAE néerlandais offerts aux termes du présent supplément de prospectus — Souscriptions de CCAE » dans les présentes.

Aucun preneur ferme n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.

Les droits des investisseurs qui se fondent sur le présent prospectus à l'égard de CCAE nouvellement émis diffèrent des droits des personnes qui investissent dans d'autres titres nouvellement émis. Voir la rubrique « Avis concernant les droits non conventionnels des porteurs de titres » dans le prospectus préalable de base.

En ce qui concerne chaque État membre de l'Espace économique européen (chacun, un « **État concerné** »), aucun CCAE néerlandais n'a été ni ne sera offert au public dans cet État concerné avant la publication d'un prospectus relatif aux CCAE néerlandais ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet État concerné ou, le cas échéant, approuvé dans un autre État concerné et notifié à l'autorité compétente de cet État concerné, dans chaque cas conformément au règlement UE Prospectus, à l'exception du fait que les CCAE néerlandais peuvent être offerts au public à tout moment dans cet État concerné à toute personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du règlement UE Prospectus, à condition que cette offre de CCAE néerlandais ne soit pas autorisée en cas d'obligation de publication d'un prospectus conformément à l'article 3 du règlement UE Prospectus ou de publication d'un supplément de prospectus conformément à l'article 23 du règlement UE Prospectus. Aux fins de la présente disposition, l'expression « offre au public » à l'égard des CCAE néerlandais dans tout État concerné désigne la communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de renseignements suffisants sur les modalités de l'offre et des CCAE néerlandais devant être offerts de façon à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des CCAE néerlandais, et l'expression « règlement UE Prospectus » désigne le Règlement (UE) 2017/1129 (règlement concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE).

Table des matières

À propos du présent supplément de prospectus	4
CCAE néerlandais et modifications connexes de l'information contenue dans le prospectus préalable de base	5
Description des CCAE néerlandais offerts aux termes du présent supplément de prospectus	6
<i>Aperçu</i>	6
<i>Souscriptions de CCAE</i>	7
<i>Annulations de CCAE et retraits des actions sous-jacentes</i>	8
<i>Rajustements du ratio de CCAE liés à la couverture de change théorique</i>	9
<i>Frais</i>	11
<i>Retenue</i>	12
Incidences fiscales néerlandaises	15
Facteurs de risque	19
Renseignements sur les émetteurs sous-jacents	21
Les CCAE offerts	24
Les actions sous-jacentes	25
Les actions sous-jacentes d'ASML	26
Les actions sous-jacentes d'ING	27
Mode de placement	28
Lien entre la CIBC et les courtiers	28
Annexe A	1
Renseignements supplémentaires	1

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base, vise le placement d'un nombre illimité de CCAE de chaque série offerte aux termes du présent supplément de prospectus. Si les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus diffèrent de ceux qui figurent dans le prospectus préalable de base, vous devez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus. Vous devriez lire attentivement le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base pour bien comprendre les modalités des CCAE de chaque série offerte et les autres facteurs devant être pris en compte pour prendre votre décision d'investissement. L'information contenue dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base qui l'accompagne n'est à jour qu'aux dates respectives de chacun de ces documents.

Dans le présent supplément de prospectus, sauf indication contraire, le terme « dollars » et les symboles « \$ CA » et « \$ » désignent le dollar canadien, et le terme « euros » et le symbole « € » désignent la monnaie officielle des pays membres de l'Union européenne qui, ensemble, constituent la zone euro.

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être autrement définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus préalable de base.

Se reporter à l'« Annexe A — Renseignements supplémentaires » pour obtenir d'autres renseignements concernant la CIBC, le prospectus et les documents de commercialisation pertinents.

CCAE néerlandais et modifications connexes de l'information contenue dans le prospectus préalable de base

Chaque série offerte de CCAE est une série de « CCAE mondiaux ». Les séries offertes de CCAE sont désignées comme appartenant à la catégorie des « **CCAE néerlandais** ».

Certains renseignements figurant dans le prospectus préalable de base ne concernent que les séries de CCAE pour lesquelles l'émetteur sous-jacent est constitué ou formé aux États-Unis et pour lesquelles les actions sous-jacentes sont négociées sur une bourse américaine en dollars américains (les « **CCAE américains** »). En conséquence, le présent supplément de prospectus fournit des renseignements relatifs aux séries offertes de CCAE qui remplacent ou modifient les renseignements figurant dans le prospectus préalable de base applicables aux CCAE américains, y compris des renseignements propres aux CCAE néerlandais concernant la convention de dépôt relative aux CCAE européens (définie ci-après), les rajustements du ratio de CCAE liés à la couverture de change théorique, les mécanismes de souscription et de rachat de CCAE, l'information fiscale et les facteurs de risque.

Il est entendu que les déclarations du prospectus préalable de base qui ne sont pas modifiées ou remplacées par des déclarations du présent supplément de prospectus s'appliquent aux CCAE néerlandais (sauf que, comme il est indiqué ci-dessous, toutes les références à la « convention de dépôt » dans le prospectus préalable de base seront réputées renvoyer à la convention de dépôt relative aux CCAE européens pour tout ce qui concerne les CCAE néerlandais). Sont ainsi comprises les déclarations dans les rubriques du prospectus préalable de base intitulées « Admissibilité aux fins de placement », « Banque Canadienne Impériale de Commerce », « Gardien », « Description des CCAE – Convention de dépôt », « Description des CCAE – Achat et vente des CCAE », « Description des CCAE – Système d'inventaire de titres sans certificat », « Description des CCAE – Dividendes », « Description des CCAE – Dates de clôture des registres pour les actions sous-jacentes », « Description des CCAE – Droits de vote et instructions de vote des porteurs de CCAE », « Description des CCAE – Distributions autres qu'au comptant », « Description des CCAE – Changements touchant le panier d'actions sous-jacentes et le ratio de CCAE », « Description des CCAE – Participations en copropriété des porteurs de CCAE et de la CIBC », « Questions d'ordre juridique », « Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères », « Dispenses » et « Avis concernant les droits non conventionnels des porteurs de titres ».

La rubrique du prospectus préalable de base intitulée « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs non américains de CCAE américains » (y compris les sous-rubriques du prospectus préalable de base intitulées « Nature des CCAE américains aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain », « Distributions à l'égard des CCAE américains », « Gain à la disposition des CCAE américains », « Annulation des CCAE américains en échange d'actions sous-jacentes », « Déclaration d'information et retenue d'impôt de réserve » et « Exigences en matière de retenue fiscale aux termes de la FATCA ») s'applique uniquement à l'égard de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de CCAE américains, et par conséquent cette rubrique (y compris ces sous-rubriques) ne s'applique pas et peut être ignorée à l'égard des séries offertes de CCAE aux termes du présent supplément de prospectus.

Description des CCAE néerlandais offerts aux termes du présent supplément de prospectus

Les renseignements suivants concernent chaque série offerte de CCAE et modifient ou remplacent les déclarations correspondantes figurant dans le prospectus préalable de base. Pour faciliter la lecture, les titres ci-dessous dans cette rubrique du présent supplément de prospectus sont les mêmes que les titres de la rubrique « Description des CCAE » du prospectus préalable de base, qui comprennent des déclarations qui sont modifiées ou remplacées par le présent document. Toute déclaration ci-dessous doit être interprétée comme modifiant ou remplaçant toute déclaration incompatible figurant dans le prospectus préalable de base. Il est entendu que les renseignements suivants ne concernent que les séries offertes de CCAE, et ne modifient pas ni ne complètent l'information fournie à l'égard de toute autre série de CCAE.

Aperçu

Comme l'indique le prospectus préalable de base, chaque série de CCAE se rapporte à une seule catégorie d'actions sous-jacentes d'un émetteur sous-jacent constitué ou formé à l'extérieur du Canada. Pour chaque série offerte de CCAE, l'émetteur sous-jacent est constitué aux Pays-Bas et les actions sous-jacentes sont cotées et négociées en euros sur leur marché de négociation principal. En conséquence, la monnaie sous-jacente de chaque série offerte de CCAE est l'euro.

Comme l'indique le prospectus préalable de base, chaque CCAE représente la participation du porteur du CCAE dans le panier d'actions sous-jacentes détenues pour la série en question dans le compte de dépôt de titres de la série auprès du gardien aux termes de la convention de dépôt. En ce qui concerne chaque série offerte de CCAE, les références à la « **convention de dépôt** » et à la « **convention de dépôt relative aux CCAE européens** » dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base désignent la convention de dépôt d'actions d'émetteurs européens conclue entre la CIBC, le gardien et les porteurs de CCAE européens, entre autres, datée du 23 janvier 2025, dans sa version modifiée à l'occasion. La convention de dépôt est disponible sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et sur le site Web des CCAE (<https://cdr.cibc.com/>).

Sous réserve de l'information supplémentaire contenue dans le présent prospectus et des modalités de la convention de dépôt, la propriété d'un CCAE d'une série confère des droits qui sont fondés sur les droits qui découleraient de la propriété véritable d'un nombre d'actions sous-jacentes correspondant au ratio de CCAE pour la série avec une couverture théorique en dollar canadien. Voir les rubriques « Principales différences entre un placement dans les CCAE et un placement dans les actions sous-jacentes » dans le prospectus préalable de base et « — Rajustements du ratio de CCAE liés à la couverture de change théorique » dans les présentes.

La convention de dépôt énonce les modalités des participations et des droits des porteurs de CCAE, y compris le droit des porteurs de CCAE de recevoir des dividendes et d'autres distributions à l'égard des actions sous-jacentes (le droit proportionnel sur ces dividendes et distributions étant fondé sur le nombre de CCAE détenus multiplié par le ratio de CCAE applicable) et, au moment de la remise et de l'annulation des CCAE, le droit de retirer des actions sous-jacentes du compte de dépôt de titres correspondant au nombre de CCAE multiplié par le ratio de CCAE applicable. Voir « Description des CCAE — Dividendes » dans le prospectus préalable de base et « — Annulations de CCAE et retraits des actions sous-jacentes » dans les présentes.

Le « **ratio de CCAE** » à l'égard d'une série de CCAE correspondra au ratio de CCAE initial précisé à l'égard de cette série de CCAE dans le supplément de prospectus pertinent, tel qu'il est automatiquement rajusté, de temps à autre, selon les modalités prévues dans la convention de dépôt. L'incidence économique de ces rajustements automatiques pour chaque série est de procurer une couverture de change théorique quotidienne intégrée en dollars canadiens de la valeur marchande en euros des actions sous-jacentes. Par exemple, si un jour donné, un porteur de CCAE est propriétaire de 100 CCAE d'une série et que le ratio de CCAE pour cette série est 0,10 ce jour-là, la participation du porteur de CCAE dans le panier confère des droits qui sont fondés sur les droits qui découleraient de la détention en propriété véritable de dix des actions sous-jacentes concernées, avec une couverture théorique en dollars canadiens de la valeur marchande en euros de ces actions sous-jacentes. Dans les cas où cette couverture de change théorique donne lieu à une valeur de résiliation positive, le ratio de CCAE augmente pour refléter cette valeur. Inversement, lorsque cette couverture de change théorique donne lieu à une valeur de résiliation négative, le ratio de CCAE diminue pour refléter cette valeur. Le

ratio de CCAE peut également être rajusté périodiquement pour tenir compte de certains frais liés aux mesures générales déterminés qui incombent aux porteurs de CCAE conformément à la convention de dépôt. Voir « Description des CCAE — Frais » dans le prospectus préalable de base.

Souscriptions de CCAE

Les renseignements suivants annulent et remplacent, à l'égard de chaque série offerte, les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Description des CCAE — Souscriptions des CCAE » dans le prospectus préalable de base.

Chaque série de CCAE sera offerte et émise en permanence et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de CCAE (globalement ou à l'égard d'une série donnée) pouvant être émis.

Pour amorcer une souscription de CCAE, un souscripteur doit confirmer les modalités de la convention de souscription du CCAE et préciser le nombre de CCAE d'une série particulière (le « **nombre de CCAE souscrits** ») souscrits avant 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse auquel la souscription prendra effet (la « **date de souscription** »), ou à tout autre moment avant l'heure d'établissement de la couverture de change (définie ci-après) à la date de souscription selon ce que le dépositaire peut fixer. Aux présentes, le terme « **jour de bourse** » pour un CCAE donné désigne chaque jour ouvrable à Toronto où des négociations ordinaires sont prévues à la fois à la Cboe Canada et à la bourse étrangère qui est le marché de négociation principal des actions sous-jacentes en question.

Toutes les demandes de souscription de CCAE doivent être présentées par un courtier ou par l'intermédiaire d'un courtier, et le dépositaire se réserve le droit absolu de refuser un ordre de souscription. Si le souscripteur respecte les autres exigences de la convention de dépôt pour une souscription acceptée, les modalités de souscription prendront alors effet à la date de souscription, et le nombre de CCAE souscrits sera émis au souscripteur le deuxième jour de bourse suivant la date de souscription (la « **date d'émission** »).

Le nombre d'actions sous-jacentes qui doivent être livrées par le souscripteur ou au nom du souscripteur pour cette souscription (le « **nombre d'actions à livrer** ») correspondra au nombre de CCAE souscrits multiplié par le ratio de CCAE pour la date d'émission, y compris les fractions d'actions sous-jacentes.

Afin de faciliter le règlement des obligations des souscripteurs de remettre le nombre d'actions sous-jacentes à livrer, à la date d'émission, au compte de dépôt de titres pour chaque série offerte de CCAE, la convention de dépôt prévoit que chaque souscripteur est tenu de livrer au compte de dépôt de titres le nombre d'actions sous-jacentes correspondant au nombre de CCAE souscrits multiplié par le ratio de CCAE pour le jour de bourse précédant la date d'émission et arrondi à la hausse au nombre entier le plus près (le « **nombre rajusté d'actions à livrer** »).

Si le nombre d'actions à livrer est supérieur au nombre rajusté d'actions à livrer pour une souscription, la CIBC obtiendra le nombre manquant d'actions sous-jacentes (y compris des fractions d'actions) (le « **nombre d'actions sous-jacentes obtenues par la CIBC** »), vendra ces actions sous-jacentes au souscripteur et remettra ce nombre d'actions sous-jacentes obtenues par la CIBC au compte de dépôt de titres pour le compte du souscripteur, nombre qu'elle pourra obtenir, sous réserve de certaines limites, en totalité ou en partie par le retrait, du compte de dépôt de titres à l'égard de sa participation de l'émetteur, d'un nombre d'actions sous-jacentes (y compris des fractions d'actions) pouvant aller jusqu'au nombre d'actions sous-jacentes obtenues par la CIBC. Inversement, si le nombre rajusté d'actions à livrer est supérieur au nombre d'actions à livrer pour une souscription, le souscripteur vendra à la CIBC le nombre excédentaire d'actions sous-jacentes (y compris des fractions d'action) (le « **nombre excédentaire d'actions sous-jacentes déposées** »), et si la CIBC demande au souscripteur de remettre au gardien le nombre excédentaire d'actions déposées à des fins de dépôt dans le compte de dépôt de titres pour le compte de la CIBC, la remise par le souscripteur du nombre rajusté d'actions sous-jacentes à livrer dans le compte de dépôt de titres constitue à la fois la livraison du nombre d'actions sous-jacentes à livrer dans le compte de dépôt de titres en règlement de l'obligation de souscription visant le souscripteur, et la livraison du nombre excédentaire d'actions sous-jacentes déposées à la CIBC. Dans les deux cas, le prix d'achat par action sous-jacente à payer entre le souscripteur et la CIBC correspond au cours de clôture officiel des actions sous-jacentes à la date de souscription, converti en dollars canadiens à un taux de change de référence qui est généralement établi à 16 h (heure de Londres) (le « **taux de change de référence quotidien** ») à la date de souscription.

Le dépositaire n'émettra pas de nouveaux CCAE à un souscripteur tant que le gardien n'aura pas confirmé la réception du dépôt du nombre précisé d'actions sous-jacentes et des sommes payables à la CIBC, y compris les frais de souscription applicables (voir « Description des CCAE – Frais » dans le prospectus préalable de base) et l'ensemble des taxes et des charges et frais gouvernementaux payables dans le cadre de cette souscription. Si les actions sous-jacentes ne sont pas livrées par le souscripteur ou en son nom au compte de dépôt de titres au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date d'émission, la CIBC a le droit (mais non l'obligation) de livrer au compte de dépôt de titres, au nom du souscripteur, le nombre manquant d'actions que le souscripteur est tenu de livrer, et par ailleurs la CIBC annulera la souscription connexe. En outre, si un montant connexe payable à la CIBC n'est pas payé par le souscripteur ou en son nom au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date d'émission, la CIBC peut annuler la totalité ou une partie de la souscription connexe. Dans tous les cas, la CIBC peut exiger du souscripteur le paiement du coût des actions sous-jacentes achetées par la CIBC au nom du souscripteur et, que la CIBC effectue ou non la livraison au nom du souscripteur, la CIBC peut également facturer au souscripteur les frais et dépenses connexes (y compris les frais ou les frais de résiliation relativement à des opérations de couverture connexes que la CIBC ou l'un des membres de son groupe pourrait avoir conclues ou résiliées relativement à la participation de l'émetteur de la CIBC et la souscription de CCAE du souscripteur).

Le ratio de CCAE établi pour une série de CCAE pour un jour de bourse donné sera le ratio utilisé pour toutes les souscriptions et les annulations de CCAE de cette série pour ce jour de bourse

Annulations de CCAE et retraits des actions sous-jacentes

Les renseignements suivants annulent et remplacent, à l'égard des séries offertes, les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Description des CCAE — Annulation des CCAE et retrait des actions sous-jacentes » dans le prospectus préalable de base.

Les porteurs de CCAE d'une série peuvent irrévocablement demander l'annulation d'un nombre entier de CCAE et le retrait connexe des actions sous-jacentes applicables. Toutes ces demandes d'annulation adressées dépositaire doivent être présentées par un courtier ou par l'intermédiaire d'un courtier.

Pour amorcer une annulation de CCAE et le retrait d'actions sous-jacentes, le porteur de CCAE qui demande le retrait doit remettre au dépositaire ou à son agent désigné un avis d'annulation et de retrait (un « **avis de retrait** ») selon le modèle prescrit par le dépositaire à l'occasion visant un nombre entier précis de CCAE d'une série donnée (le « **nombre de CCAE à annuler** ») avant 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse auquel l'engagement de retrait doit prendre effet (la « **date d'évaluation de l'annulation** »), ou à tout autre moment avant l'heure d'établissement de la couverture de change à la date d'évaluation de l'annulation que le dépositaire peut fixer. Si le porteur de CCAE qui demande le retrait respecte les autres exigences de la convention de dépôt pour l'annulation et le retrait, le dépositaire annulera le nombre de CCAE à annuler de la série en question le jour qui tombe deux jours de bourse après la date d'évaluation de l'annulation (la « **date de retrait prévue** ») et le porteur de CCAE aura le droit de recevoir le nombre d'actions sous-jacentes (le « **nombre d'actions à libérer** ») égal au nombre de CCAE à annuler multiplié par le ratio de CCAE pour la date de retrait prévue, y compris les fractions d'actions sous-jacentes.

Dans le cadre du droit d'un porteur de CCAE qui demande le retrait de recevoir le nombre d'actions sous-jacentes à libérer, la convention de dépôt prévoit que le porteur qui demande le retrait recevra le nombre d'actions sous-jacentes (le « **nombre global total d'actions à libérer** ») égal au montant le plus élevé entre : a) le nombre d'actions à libérer arrondi à la hausse au nombre entier le plus près (le « **nombre arrondi d'actions à libérer** »), et b) le nombre de CCAE à annuler multiplié par le ratio de CCAE pour le jour de bourse précédant la date de retrait prévue et arrondi à la hausse au nombre entier le plus près (le « **nombre rajusté d'actions à libérer** »). Le porteur de CCAE qui demande le retrait doit acheter auprès de la CIBC des actions sous-jacentes d'un montant correspondant au nombre global d'actions à libérer moins le nombre d'actions à libérer (le « **nombre excédentaire à retirer** »). De plus, si le nombre arrondi d'actions à libérer est supérieur au nombre rajusté d'actions à libérer (cette différence étant le « **nombre d'actions sous-jacentes dont le paiement au comptant est demandé** »), le porteur de CCAE qui demande le retrait aura le droit de choisir, dans son avis de retrait (ou de toute autre manière acceptée par la CIBC), de vendre à la CIBC ce nombre d'actions sous-jacentes dont le paiement au comptant est demandé. Le prix d'achat par action sous-jacente à payer entre le porteur de CCAE qui demande le retrait et la CIBC pour une telle vente correspond au cours de clôture officiel des actions sous-

jaçentes à la date d'évaluation de l'annulation, converti en dollars canadiens au taux de change de référence quotidien à la date d'évaluation de l'annulation.

Afin d'annuler des CCAE, le porteur de CCAE qui demande le retrait doit, avant 16 h (heure de Toronto) à la date de retrait prévue (i) livrer au dépositaire le nombre de CCAE à annuler et (ii) remettre à la CIBC le prix d'achat pour le nombre excédentaire d'actions à retirer ainsi que les frais d'annulation et de retrait applicables (voir « Description des CCAE – Frais » dans le prospectus préalable de base) dans la mesure où ils ne sont pas réglés en les affectant en compensation du prix de vente, le cas échéant, du nombre d'actions dont le paiement au comptant est demandé. À la réception de cette livraison et, le cas échéant, de ce paiement, le dépositaire transférera, au porteur de CCAE qui demande le retrait ou selon les directives de celui-ci, le nombre net d'actions sous-jacentes pertinent. Si le nombre de CCAE à annuler n'est pas remis par le porteur qui demande le retrait ou en son nom au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date de retrait prévue, la CIBC annulera l'annulation connexe de CCAE et le retrait des actions sous-jacentes. Si un montant connexe payable à la CIBC n'est pas payé par le porteur qui demande le retrait ou en son nom au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date de retrait prévue, la CIBC peut annuler la totalité ou une partie de l'annulation connexe de CCAE et du retrait des actions sous-jacentes. La CIBC peut facturer au porteur qui demande le retrait les frais et dépenses connexes (y compris les frais ou les frais de résiliation relativement à des opérations de couverture connexes que la CIBC ou l'un des membres de son groupe pourrait avoir conclues ou résiliées ou pourrait ne pas avoir conclues relativement à la participation de l'émetteur et à l'annulation de CCAE pertinente en raison de la réduction du nombre de CCAE en circulation).

Le dépositaire peut également considérer un avis de retrait comme ayant été révoqué s'il estime raisonnablement que cette mesure est nécessaire pour assurer le respect des exigences d'une loi, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, d'une autorité ou d'une bourse. Dans ces circonstances, le dépositaire affichera sur le site Web des CCAE un avis résumant les événements qui l'ont amené à cesser d'accepter les avis de retrait ou à les traiter comme ayant été révoqués.

Si un porteur de CCAE ne détient pas de CCAE par l'intermédiaire d'un courtier qui convient d'annuler les CCAE et de retirer les actions sous-jacentes au nom du porteur de CCAE, ou si les frais associés à l'annulation et au retrait (y compris les frais imposés par le courtier concerné) rendent cette annulation et ce retrait non rentables, on peut alors s'attendre à ce que le porteur de CCAE vende ces CCAE sur une bourse de valeurs ou un autre marché plutôt que d'annuler ses CCAE et de retirer les actions sous-jacentes. Un courtier peut possiblement imposer des frais pour donner suite à une demande de retrait et exigera habituellement que le porteur de CCAE qui demande le retrait tienne un compte de titres au crédit duquel les actions néerlandaises (y compris les actions sous-jacentes concernées) pourront être portées.

Le dépositaire peut suspendre les annulations de CCAE d'une série et les retraits correspondants d'actions sous-jacentes pendant un maximum de cinq jours de bourse par mois civil pour chaque série.

Rajustements du ratio de CCAE liés à la couverture de change théorique

Les renseignements suivants annulent et remplacent, uniquement à l'égard de chaque série offerte, les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Description des CCAE — Rajustements du ratio de CCAE liés à la couverture de change théorique » dans le prospectus préalable de base.

Chaque CCAE représente la participation du porteur de CCAE dans le panier d'actions sous-jacentes de la série concernée, conformément aux modalités de la convention de dépôt. Sous réserve de l'information contenue dans le présent prospectus et des modalités de la convention de dépôt, la propriété d'un CCAE confère des droits qui sont fondés sur les droits qui découleraient de la propriété véritable d'un nombre d'actions sous-jacentes correspondant au ratio de CCAE pour la série avec une couverture théorique en dollar canadien. Chaque CCAE représente une position en dollars canadiens. Le ratio de CCAE est automatiquement rajusté selon les modalités prévues dans la convention de dépôt, ce qui a pour effet économique de procurer une couverture de change théorique quotidienne intégrée en dollars canadiens de la valeur marchande en euros de ces actions sous-jacentes.

Chaque couverture de change théorique intégrée est un contrat de change à terme notionnel au jour le jour visant la vente d'euros en dollars canadiens, qui doit être réglé au comptant en euros (chacune une « **couverture de change théorique** »). Le texte qui suit est un résumé des principales modalités de la couverture de change théorique énoncées dans la convention de dépôt.

À l'heure d'établissement de la couverture de change chaque jour de bourse, ou peu après, la valeur de résiliation théorique est déterminée pour les couvertures de change théoriques en cours de chaque série offerte en fonction du taux institutionnel au comptant actuel visant la conversion de dollars canadiens en euros à des fins de règlement physique au jour T+1, tel qu'établi par la CIBC agissant de bonne foi à sa discrétion commercialement raisonnable, et le montant théorique ainsi que les modalités des nouvelles couvertures de change théoriques sont déterminées pour chaque série offerte. Le cours à terme notionnel à utiliser pour chaque nouvelle couverture de change théorique sera un taux à terme pour un contrat de change à terme EUR-CAD réglé au comptant au jour le jour, et le paiement du règlement net se fondera sur le taux institutionnel au comptant visant la conversion de dollars canadiens en euros à des fins de règlement physique au jour T+1, ce taux de change à terme étant établi par la CIBC à sa discrétion commercialement raisonnable en fonction des taux du marché à l'heure d'établissement de la couverture de change ou autour de cette heure le jour de bourse en cours; à la condition que l'écart du taux de change à terme ainsi établi ne dépasse pas, en moyenne, 80 points de base par an. Le terme « **heure d'établissement de la couverture de change** » désigne 16 h (heure de Londres) chaque jour de bourse ou toute autre heure chaque jour de bourse, selon ce que détermine à l'occasion le dépositaire, à sa seule discrétion, pour chaque série.

La valeur de résiliation théorique positive ou négative d'une couverture de change théorique d'une série qui prend théoriquement fin un jour de bourse (la « **date de résiliation du contrat de change** » pour la couverture de change théorique) fait augmenter ou diminuer le ratio de CCAE pour la série.

Si la couverture de change théorique d'une série a une valeur de résiliation théorique positive à la date de résiliation du contrat de change connexe, le ratio de CCAE de cette série sera majoré du montant de cette valeur de résiliation théorique par CCAE, divisé par le cours de référence des actions sous-jacentes à cette même date. Inversement, si la couverture de change théorique d'une série a une valeur de résiliation théorique négative à la date de résiliation du contrat de change, le ratio de CCAE de cette série sera réduit de la valeur absolue de cette valeur de résiliation théorique par CCAE, divisée par le cours de référence des actions sous-jacentes à cette même date. Le ratio de CCAE découlant de cette augmentation ou de cette diminution devrait être affiché sur le site Web des CCAE avant le début des opérations ordinaires à la Cboe Canada le jour de bourse suivant le jour de bourse en question, et ce ratio de CCAE sera appliqué pour déterminer le nombre d'actions à livrer et le nombre d'actions à libérer pour les souscriptions ou les annulations de CCAE de la série pertinente pour laquelle la date de résiliation du contrat de change correspond à la date de souscription ou à la date d'évaluation de l'annulation, selon le cas.

Le terme « **cours de référence des actions** » pour les actions sous-jacentes un jour de bourse désigne le cours de clôture officiel par action des actions sous-jacentes ce jour de bourse, rajusté en fonction des frais de négociation applicables, à moins que : a) le cours de couverture moyen CIBC (défini ci-après) des actions sous-jacentes pour ce jour de bourse diffère considérablement de ce cours de clôture officiel par action (selon ce que détermine la CIBC à sa discrétion commercialement raisonnable) ou aucun cours de clôture officiel n'est disponible à l'égard des actions sous-jacentes pour ce jour de bourse; et b) la CIBC décide, au plus tard au moment de rajustement du ratio de la date d'opération pour ce jour de bourse, d'utiliser le cours de couverture moyen CIBC (définis ci-après) pour le jour de bourse afin de déterminer le cours de référence des actions sous-jacentes pour ce jour de bourse, auquel cas le cours de couverture moyen CIBC sera le cours de référence des actions sous-jacentes pour ce jour de bourse et la CIBC affichera à cet effet un avis sur le site Web des CCAE dès que possible. Le terme « **moment de rajustement du ratio de la date d'opération** » pour un jour de bourse désigne (i) 17 h (heure de Toronto) ce jour de bourse, ou (ii) le moment ultérieur qui précède l'heure d'établissement de la couverture de change le jour de bourse suivant, selon ce que le dépositaire détermine à l'occasion, à sa seule discrétion. Le terme « **cours de couverture moyen CIBC** » à l'égard des actions sous-jacentes d'une série pour un jour de bourse (le « **jour concerné** ») désigne le cours moyen pondéré par action sous-jacente (rajusté en fonction des frais de négociation applicables) auquel la CIBC ou un membre de son groupe a acheté ou vendu des actions sous-jacentes le jour concerné (ou avant le moment de rajustement du ratio de la date d'opération pour le jour concerné) dans le cadre des opérations de couverture, le cas échéant, conclues par ou pour la CIBC relativement à sa participation de l'émetteur et la modification connexe du ratio de la date d'opération pour le jour concerné (les « **opérations de couverture connexes** »); à la condition que, dans la mesure où des achats ou des ventes de couverture sont effectués un jour qui suit le jour concerné et avant le moment de rajustement du ratio de la date d'opération pour le jour concerné, et que les actions sous-jacentes se négocient avec dividende le jour concerné et sur une base ex-dividende le jour où ces achats ou ces ventes ont été effectués, aux fins du calcul du cours moyen pondéré par action sous-jacente, le montant du dividende annoncé en euros s'ajoute au cours par action sous-jacente pour ces

achats ou ventes de couverture effectués sur une base ex-dividende. Le terme « **frais de négociation applicables** » pour un jour de bourse donné désigne le montant calculé par la CIBC de manière commercialement raisonnable avant le moment de rajustement du ratio de la date d'opération pour le jour concerné comme étant les dépenses ou frais remboursables réels (y compris les impôts sur les transferts ou les taxes ou droits de timbre applicables) engagés par la CIBC ou un membre de son groupe relativement aux achats ou aux ventes d'actions sous-jacentes dans le cadre d'opérations de couverture connexes, exprimés sous forme de coût moyen par action sous-jacente. Il est entendu que si la couverture de change théorique d'une série a une valeur de résiliation théorique positive à la date de résiliation du contrat de change correspondante, les frais de négociation applicables pour le jour de bourse concerné (le cas échéant) seront ajoutés lors de la détermination du cours de référence des actions. En revanche, si cette couverture de change théorique a une valeur de résiliation théorique négative, les frais de négociation applicables pour le jour de bourse concerné (le cas échéant) seront soustraits lors de la détermination du cours de référence des actions.

La CIBC a le droit de reporter la totalité ou une partie de ce rajustement du ratio de CCAE pour une série découlant de l'application de la valeur de résiliation théorique d'une couverture de change théorique dans la mesure où la CIBC ou un membre de son groupe omettent par inadvertance, ou ne sont pas par ailleurs en mesure, en déployant des efforts raisonnables conformément à ces procédures usuelles, d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des achats ou des ventes d'actions sous-jacentes que la CIBC juge nécessaires pour couvrir les opérations, le cas échéant, conclues par ou pour la CIBC relativement à sa participation de l'émetteur.

En outre, si la CIBC ou un membre de son groupe omettent par inadvertance, ou ne sont pas par ailleurs en mesure, en déployant des efforts raisonnables, de conclure les opérations de couverture de change que la CIBC juge nécessaires pour couvrir sa participation de l'émetteur pour une série ou si la CIBC a devancé le moment auquel la valeur de résiliation théorique de la couverture de change théorique d'une série doit être établie (comme il est indiqué ci-après), la CIBC peut alors indiquer que le montant théorique de la couverture de change théorique de la série pour le jour de bourse est nul.

S'il survient une diminution importante du cours des actions sous-jacentes d'une série qui a dépassé ou qui, de l'avis de la CIBC, pourrait possiblement dépasser 50 % du cours des actions sous-jacentes, s'il survient un événement qui, de l'avis de la CIBC, pourrait possiblement donner lieu à une telle diminution, s'il survient une diminution importante de la valeur en dollars canadiens, comparativement à la valeur en euros, qui a dépassé ou qui, de l'avis de la CIBC, pourrait possiblement dépasser 50 % ou s'il survient un événement qui, de l'avis de la CIBC, pourrait possiblement donner lieu à une telle diminution, la CIBC a le droit de devancer le moment où la valeur de résiliation théorique de la couverture de change théorique en cours de la série doit être établie. Dans un tel cas, le cours de référence des actions utilisé pour calculer le rajustement connexe du ratio de CCAE (comme il est indiqué ci-dessus) sera, au choix de la CIBC, soit le cours des actions sous-jacentes en vigueur à ce moment, soit le cours de référence des actions établi pour cette série de la manière décrite ci-dessus pour ce jour de bourse ou le jour de bourse suivant, et les achats ou les ventes d'actions par la CIBC ou un membre de son groupe à ce moment ou autour de ce moment dans le cadre d'opérations de couverture conclues par ou pour la CIBC relativement à sa participation de l'émetteur peuvent être utilisés afin d'établir ce cours de référence des actions. La CIBC donnera sans tarder un avis de ce devancement soit au gardien, soit en l'affichant sur le site Web des CCAE.

Le ratio de CCAE d'une série peut également être rajusté périodiquement pour refléter les frais liés aux mesures générales déterminés qui incombent aux porteurs de CCAE de cette série conformément à la convention de dépôt.

Le ratio de CCAE de chaque série de CCAE sera calculé quotidiennement et affiché sur le site Web des CCAE (<https://cdr.cibc.com/>).

Frais

Les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Description des CCAE – Frais » du prospectus préalable de base s'appliquent à l'égard de chaque série offerte de CCAE, à l'exception du fait que, comme il est indiqué ci-dessus, le cours à terme notionnel à utiliser pour chaque nouvelle couverture de change théorique sera un taux à terme pour un contrat de change à terme EUR-CAD réglé au comptant au jour le jour équivalent en fonction des taux du marché à l'heure d'établissement de la couverture de change ou autour de cette heure le jour de bourse en cours, tel que l'établit le dépositaire à sa discrétion commercialement raisonnable; à condition que l'écart du taux de change à terme ainsi établi ne dépasse pas, en moyenne, 80 points de base par an.

En outre, dans la mesure où des dividendes ou d'autres montants sont reçus par le gardien à l'égard des actions sous-jacentes dans une monnaie étrangère, la CIBC convertira les montants en monnaie étrangère concernés en dollars canadiens à la date de réception à un taux de change correspondant au taux au comptant institutionnel actuel de la CIBC au moment de la conversion, plus un écart en faveur du dépositaire ne dépassant pas 80 points de base.

Le dépositaire peut également imposer des frais au titre du traitement des demandes d'émission de certificats de retenue d'impôt aux porteurs de CCAE (s'il y a lieu), comme le prévoient les procédures relatives aux certificats de retenue d'impôt affichées sur le site Web des CCAE.

Retenue

Les renseignements suivants annulent et remplacent, uniquement à l'égard de chaque série offerte, les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Retenue » dans le prospectus préalable de base.

Si le gardien ne reçoit pas la totalité d'un dividende ou d'une autre distribution effectuée par un émetteur sous-jacent à l'égard d'actions sous-jacentes déposées aux termes de la convention de dépôt (les « **titres déposés** ») au motif d'impôts ou d'autres charges gouvernementales (la « **retenue primaire** ») ou si le gardien, un sous-gardien ou le dépositaire doit retenir et retient effectivement un montant sur un dividende ou une autre distribution reçue à l'égard des titres déposés au motif d'impôts ou d'autres charges gouvernementales, le montant total distribué aux porteurs de CCAE sur la série de CCAE concernée sera réduit en conséquence.

Si le gardien, un sous-gardien ou le dépositaire détermine, à sa discrétion commercialement raisonnable, qu'une distribution de biens (y compris des actions et des droits de souscription) (ou tout autre événement ou circonstance concernant les titres déposés, le produit de ceux-ci ou d'autres biens détenus dans le compte de dépôt de titres) est assujéti à (ou donne lieu à) un impôt, une charge gouvernementale ou un autre montant que le gardien, le sous-gardien ou le dépositaire est tenu de retenir (ou de payer), le gardien, le sous-gardien ou le dépositaire peut, par le biais d'une vente publique ou privée, disposer de la totalité ou d'une partie des biens concernés (y compris des actions et des droits de souscription) pour les montants et de la manière que le dépositaire juge nécessaires et réalisables pour permettre la retenue exigée (ou le paiement) de ces impôts, charges ou montants, et le gardien, le sous-gardien ou le dépositaire peut remettre (ou payer) ces montants retenus (ou d'autres montants) à l'autorité ou à l'agence gouvernementale concernée.

Tout impôt, toute charge gouvernementale ou tout autre montant que le gardien, un sous-gardien ou le dépositaire doit retenir ou qui n'est pas par ailleurs reçu par le gardien sera réparti entre les porteurs de CCAE (en fonction des CCAE détenus à la date de clôture des registres) et la CIBC à titre de porteur de la participation de l'émetteur, conformément aux règles et procédures applicables (ou, en l'absence de telles règles et procédures, équitablement entre les porteurs de CCAE à la date de clôture des registres et la CIBC) afin de refléter, lorsque cela est pertinent et accepté par le dépositaire et le gardien à leur seule discrétion, de leur statut fiscal en matière de retenue d'impôt et de leur assujettissement à la retenue d'impôt respectifs, tels qu'ils ont été déclarés et certifiés au dépositaire et au gardien (et dans la mesure où les déclarations ou certifications n'ont pas été reçues ou acceptées par le dépositaire et le gardien, à leur seule discrétion, ou jusqu'à la réception et à l'acceptation de ces déclarations ou certifications et à la réception des remboursements applicables, le dépositaire peut tenir pour acquis que les porteurs de CCAE et la CIBC sont assujettis au niveau maximal de retenue, auquel cas la répartition ne reflétera pas le statut fiscal des porteurs de CCAE à l'égard des retenues (ou de tout autre montant payé ou non reçu par le gardien) et, en lieu et place, ces montants seront répartis proportionnellement entre tous les porteurs de CCAE et la CIBC à titre de porteur de la participation de l'émetteur, en fonction de leur participation dans les titres déposés à la date de clôture des registres pertinente). Le dépositaire n'a actuellement pas l'intention de recevoir des certificats quant au statut fiscal en matière de retenue d'impôt des porteurs de CCAE et de la CIBC. Le dépositaire a donc l'intention de tenir pour acquis que tous les porteurs de CCAE et la CIBC sont assujettis au niveau maximal de retenue et, par conséquent, le dépositaire a l'intention de répartir proportionnellement la partie de cette retenue d'impôt entre tous les porteurs de CCAE (sans égard au statut fiscal individuel) et la CIBC à titre de porteur de la participation de l'émetteur, en fonction de leur participation dans les titres déposés à la date de clôture des registres pertinente.

Les dividendes et les autres distributions versés sur les actions sous-jacentes pour chaque série offerte de CCAE seront généralement soumis à une retenue d'impôt exigée par les Pays-Bas (la « **retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise** ») au taux de 15 %. Voir « Incidences fiscales néerlandaises – Retenue d'impôt sur les dividendes ». La retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise sera répartie proportionnellement entre tous les porteurs de CCAE de la série pertinente (sans égard au statut fiscal individuel) et la CIBC en tant que détenteur de la participation de l'émetteur connexe, au prorata de leurs participations dans les titres déposés à la date de clôture des registres pertinente. Dans le présent supplément de prospectus et dans tout document connexe ou toute information fournie par la CIBC, les références au taux de retenue de 15 % au titre de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise sont considérées comme exactes à la date du présent supplément de prospectus et doivent, dans chaque cas, être interprétées comme faisant référence au taux de retenue global pertinent qui s'applique au moment visé. La CIBC n'a pas l'intention de modifier le présent supplément de prospectus afin de tenir compte des modifications apportées, après la date des présentes, au taux de retenue précis ou à d'autres questions liées à la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise.

Un porteur de CCAE pourrait avoir le droit de demander aux autorités fiscales néerlandaises une réduction ou un remboursement total ou partiel de la partie de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise à l'égard des dividendes et des autres distributions versés par un émetteur sous-jacent, mais uniquement si ce porteur de CCAE entre dans une des catégories protégées désignées de résidents canadiens aux fins de l'impôt (par exemple, si le résident canadien aux fins de l'impôt détient au moins 25 % du capital de l'émetteur sous-jacent ou contrôle directement et indirectement 10 % des droits de vote rattachés aux titres de cet émetteur, ou s'il est un fonds de pension admissible, un organisme de bienfaisance admissible ou une autre entité exonérée d'impôt admissible, dans tous les cas, sous réserve de certaines conditions). On ne s'attend pas à ce que les porteurs de CCAE qui ne font pas partie de l'une de ces catégories protégées désignées aient droit à une réduction ou à un remboursement, étant donné que la convention conclue entre le Canada et les Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, qui a été signée le 27 mai 1986 puis modifiée par des protocoles signés le 4 mars 1993 et le 25 août 1997 (la « **Convention Canada-Pays-Bas sur la double imposition** »), permet aux Pays-Bas d'assujettir ces résidents canadiens aux fins de l'impôt à un impôt au taux de 15 % qui est égal à la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise à l'égard des dividendes et des distributions.

Pour qu'un porteur de CCAE donné auquel un tel droit de demander une réduction ou un remboursement s'applique soit admissible au taux d'imposition réduit, les Pays-Bas exigent le dépôt d'un avis de réclamation d'impôt et le respect par le porteur de CCAE des exigences procédurales applicables en matière de remboursement de la retenue d'impôt, notamment les exigences en matière de délais et l'obligation de présenter un certificat de retenue d'impôt. Le dépositaire et le gardien ont décliné toute obligation d'apporter de l'aide à l'égard de ces exigences procédurales ou de fournir aux porteurs de CCAE des certificats de retenue d'impôt, et ni le gardien (ou tout sous-gardien applicable) ni le dépositaire n'ont d'obligation a) d'aider les porteurs de CCAE à récupérer tout excédent de retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise, b) de s'assurer que les porteurs de CCAE reçoivent les certificats ou documents fiscaux qui leur sont nécessaires afin de réclamer la récupération de l'excédent de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise, c) de s'assurer que tout agent payeur pertinent qui effectue des retenues d'impôt ou d'autres charges gouvernementales délivre des certificats d'impôt pour les montants retenus, d) de fournir toute information ou confirmation à l'agent payeur que ce dernier peut exiger pour émettre les certificats d'impôt applicables aux porteurs de CCAE, ou e) de prendre toute autre mesure afin de faciliter une demande de remboursement de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise. En outre, le dépositaire et le gardien n'ont actuellement pas l'intention de faciliter la délivrance aux porteurs de CCAE de documents pouvant être exigés en vue de la demande de remboursement des montants de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise qui excèdent le taux prévu aux termes d'une convention fiscale bilatérale applicable ou afin de faciliter par ailleurs le recouvrement de ces montants. Par conséquent, il incombera au seul porteur de CCAE de demander le remboursement de la retenue d'impôt, et il est possible que les renseignements requis sur les formulaires de remboursement d'impôt applicables ne soient pas disponibles (comme les renseignements sur les actionnaires), ce qui fait qu'un porteur de CCAE pourrait ne pas être en mesure de demander efficacement la réduction de taux prévue par convention et les remboursements éventuels. Voir « Incidences fiscales néerlandaises ».

La CIBC déploiera des efforts commercialement raisonnables afin de s'assurer que les feuillets de renseignements fiscaux canadiens tiennent compte des retenues d'impôt étranger prélevées à l'égard des dividendes et des autres distributions (ce qui consiste actuellement à faciliter l'émission de bulletins et d'avis des bourses et de la CDS, permettant ainsi aux intermédiaires en valeurs mobilières de produire des feuillets de renseignements fiscaux canadiens reflétant les retenues d'impôt étranger applicables prélevées à l'égard des dividendes ou autres distributions).

Incidences fiscales néerlandaises

De l'avis des conseillers juridiques néerlandais de la CIBC, le résumé général suivant présente fidèlement, à la date des présentes, certaines incidences en vertu de la législation fiscale néerlandaise de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition de CCAE d'une série offerte par un porteur de CCAE de cette série offerte, qui peuvent être pertinentes pour les porteurs de CCAE. Le présent résumé général s'applique uniquement aux porteurs de CCAE qui acquièrent, détiennent et disposent de CCAE d'une série offerte.

Toutes les références aux Pays-Bas et au droit néerlandais dans le présent résumé concernent respectivement la partie européenne du Royaume des Pays-Bas et son droit seulement. Le résumé ne prétend pas offrir une vue complète ou exhaustive de tous les aspects fiscaux néerlandais pouvant être pertinents pour l'acquisition, la propriété et la disposition de CCAE par un porteur de CCAE actuel ou éventuel qui pourrait être assujéti à un traitement fiscal particulier en vertu du droit applicable. Le résumé est fondé sur les lois et la pratique fiscales des Pays-Bas en vigueur à la date du présent supplément de prospectus, lesquelles pourraient faire l'objet de modifications susceptibles de se répercuter de manière prospective ou rétroactive sur les incidences fiscales néerlandaises.

Le présent résumé ne couvre pas les conséquences fiscales néerlandaises pour un porteur de CCAE qui est (ou dont un participant direct ou indirect (p. ex., un actionnaire, un associé ou un membre direct ou indirect) est) considéré comme affilié (*gelieerd*) à un émetteur sous-jacent au sens de la loi néerlandaise sur la retenue d'impôt de 2021 (*Wet bronbelasting 2021*). En général, un porteur de CCAE est considéré comme affilié à un émetteur sous-jacent à ces fins si, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'une « unité admissible » : (i) il détient une participation admissible dans l'émetteur sous-jacent, (ii) l'émetteur sous-jacent détient une participation admissible dans cette partie, ou (iii) une tierce partie détient une participation admissible à la fois dans l'émetteur sous-jacent et dans cette partie. À cette fin, une « partie » comprend également une unité admissible de parties, expression définie comme des entités agissant conjointement dans le but principal, ou dans l'un des buts principaux, d'éviter l'assujettissement à l'impôt de l'une de ces entités, et une « participation admissible » est une participation qui permet à son détenteur d'avoir une influence décisive sur les décisions de l'autre partie, lui permettant ainsi de déterminer les activités de l'autre partie. Une partie est considérée comme ayant une participation admissible dans une autre partie si elle est propriétaire (directement ou indirectement) de plus de 50 % des droits de vote de cette autre partie.

Le résumé ne couvre pas les incidences fiscales néerlandaises pour un porteur de CCAE qui est un particulier et qui détient une « participation substantielle » (*aanmerkelijk belang*) dans un émetteur sous-jacent. En règle générale, un porteur de CCAE aura une participation substantielle dans un émetteur sous-jacent si, seul ou avec son conjoint, partenaire ou certains autres proches parents, il détient, directement ou indirectement, ou en tant que constituant ou bénéficiaire d'actifs privés séparés soit (i) (x) le droit de propriété, (y) certains autres droits, tels que l'usufruit, ou (z) des droits d'acquisition (qu'ils soient ou non déjà émis) sur des actions (y compris des CCAE) représentant au moins 5 % du capital total émis et en circulation (ou du capital émis et en circulation de toute catégorie d'actions) de l'émetteur sous-jacent; soit (ii) (x) le droit de propriété ou (y) certains autres droits, tels que l'usufruit, sur des certificats de participation aux bénéfices (*winstbewijzen*) liés à au moins 5 % du bénéfice annuel de l'émetteur sous-jacent, ou à au moins 5 % du produit de sa liquidation. De plus, un porteur de CCAE qui est un particulier a une participation substantielle dans un émetteur sous-jacent si, seul ou avec son conjoint, partenaire ou certains autres proches parents, il a le droit de propriété, ou d'autres droits, sur des actions, des certificats de dépôt d'actions, ou des certificats de profit émis par l'émetteur sous-jacent qui représentent moins de 5 % du total pertinent qui soit a) est admissible en tant que participation substantielle, comme il est indiqué ci-dessus, et lorsque les actions, certificats de dépôt d'actions, certificats de profit ou les droits y afférents ont fait, ou sont réputés avoir fait, partiellement l'objet d'une disposition; soit b) a été acquis dans le cadre d'une opération admissible au traitement de non-reconnaissance des gains.

En outre, le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales néerlandaises pour un porteur de CCAE qui est un résident des Pays-Bas (y compris un résident d'une partie non européenne du Royaume des Pays-Bas).

Il ne couvre pas non plus les incidences fiscales néerlandaises découlant de la loi néerlandaise sur l'impôt minimum (*Wet minimumbelasting 2024*).

Aux fins de l'impôt néerlandais sur le revenu et sur les sociétés, les actions ou certains autres actifs, qui peuvent inclure des CCAE, dont un tiers est légalement propriétaire, comme un fiduciaire, une fondation ou une entité ou un arrangement similaire (un « **tiers** »), peuvent, dans certaines circonstances, devoir être attribués au constituant, constituant réputé, concédant ou initiateur similaire (le « **constituant** ») ou, au décès du constituant, à ses bénéficiaires (les « **bénéficiaires** »), au prorata de leurs droits dans la succession du constituant de cette fiducie ou de cet arrangement similaire (les « **actifs privés séparés** »).

Les porteurs de CCAE éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels relativement aux incidences fiscales néerlandaises de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de CCAE compte tenu de leur situation personnelle.

Retenue d'impôt sur les dividendes

Un émetteur sous-jacent est généralement tenu de prélever une retenue d'impôt sur les dividendes imposée par les Pays-Bas au taux de 15 % sur les dividendes distribués par l'émetteur sous-jacent à l'égard des actions sous-jacentes. L'expression « dividendes distribués par l'émetteur sous-jacent », telle qu'elle est utilisée dans les présentes, comprend notamment ce qui suit :

- a) les distributions en espèces ou en nature; les distributions réputées et implicites et les remboursements de capital versé (*gestort kapitaal*) non comptabilisés aux fins de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise;
- b) le produit de la liquidation; le produit du rachat d'actions sous-jacentes ou, de façon générale, toute contrepartie du rachat d'actions sous-jacentes par l'émetteur sous-jacent qui excède le capital versé moyen reconnu aux fins de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise;
- c) la valeur nominale des actions sous-jacentes émises en faveur d'un porteur d'actions sous-jacentes, ou une augmentation de la valeur nominale des actions sous-jacentes, dans la mesure où il n'apparaît pas qu'une contribution, reconnue aux fins de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise, a été ou sera effectuée;
- d) le remboursement partiel du capital versé, reconnu aux fins de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise, dans la mesure où il y a des bénéfices nets (*zuivere winst*), à moins que (i) les actionnaires de l'émetteur sous-jacent aient décidé à l'avance, lors de l'assemblée générale, de procéder à ce remboursement, et (ii) la valeur nominale des actions sous-jacentes concernées ait été réduite d'un montant égal par voie de modification des statuts de l'émetteur sous-jacent.

Porteurs de CCAE résidant à l'extérieur des Pays-Bas : particuliers

Le porteur de CCAE qui est un particulier qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider aux Pays-Bas ne sera soumis à aucun impôt néerlandais sur les revenus tirés des CCAE et sur les gains réalisés lors de l'acquisition, du rachat ou de la disposition des CCAE (autre que la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise examinée ci-dessus), sauf dans les cas suivants :

- a) ce porteur a une entreprise ou une participation dans une entreprise qui est, en totalité ou en partie, exploitée par l'intermédiaire d'un établissement permanent (*vaste inrichting*) ou d'un représentant permanent (*vaste vertegenwoordiger*) aux Pays-Bas, et à laquelle entreprise ou partie d'entreprise, selon le cas, les CCAE sont attribuables;
- b) ces revenus ou gains en capital constituent un « avantage provenant d'activités diverses aux Pays-Bas » (« *resultaat uit overige werkzaamheden in Nederland* »), ce qui serait le cas, par exemple, si les activités aux Pays-Bas relatives aux CCAE dépassaient la « gestion active normale d'actifs » (« *normaal, actief vermogensbeheer* »), ou si ces revenus et gains en capital étaient tirés de la détention, directe ou indirecte, (d'une combinaison) d'actions, de créances ou d'autres droits (ensemble, un « **intérêt lucratif** » (« *lucratief belang* »)) que le porteur de ceux-ci a acquis dans des circonstances où ces revenus et gains en capital sont destinés à être la rémunération d'un travail ou de services effectués par ce porteur (ou une personne apparentée), en tout ou en partie, aux Pays-Bas, que ce soit dans le cadre ou en dehors d'une relation d'emploi, lorsque cet intérêt lucratif procure à son porteur, d'un point de vue économique, certains avantages qui ont un lien avec le travail ou les services en question.

Si l'une des conditions a) ou b) susmentionnées s'applique, les revenus ou les gains en capital relatifs aux dividendes distribués par un émetteur sous-jacent ou aux gains réalisés lors de l'acquisition, du rachat ou de la disposition des CCAE seront, en général, assujettis à l'impôt sur le revenu néerlandais à des taux progressifs applicables allant jusqu'à 49,5 %.

Porteurs de CCAE résidant à l'extérieur des Pays-Bas : personnes morales et autres entités

Le porteur de CCAE qui est une personne morale, une autre entité dont le capital est divisé en actions, une association, une fondation ou un fonds ou une fiducie, qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider aux Pays-Bas aux fins de l'impôt sur les sociétés, ne sera soumis à aucun impôt néerlandais sur les revenus tirés des CCAE et sur les gains réalisés lors de l'acquisition, du rachat ou de la disposition des CCAE (autre que la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise examinée ci-dessus), sauf dans les cas suivants :

- a) ce porteur a une entreprise ou une participation dans une entreprise qui est, en totalité ou en partie, exploitée par l'intermédiaire d'un établissement permanent (*vaste inrichting*) ou d'un représentant permanent (*vaste vertegenwoordiger*) aux Pays-Bas, et à laquelle entreprise ou partie d'entreprise, selon le cas, les CCAE sont attribuables;
- b) ce porteur a une participation substantielle (*aanmerkelijk belang*), comme il est décrit ci-dessus, dans un émetteur sous-jacent, qui (i) est détenue dans le but principal (ou l'un des buts principaux) d'éviter l'impôt néerlandais sur le revenu d'une autre personne, et (ii) fait partie d'une structure artificielle ou d'une série de structures (comme des structures qui ne sont pas mises en place pour des raisons commerciales valables reflétant la réalité économique).

Si l'une des conditions a) ou b) susmentionnées s'applique, les revenus tirés des CCAE et les gains réalisés lors de l'acquisition, du rachat ou de la disposition des CCAE seront, en général, assujettis à l'impôt sur les sociétés néerlandais normal, prélevé au taux de 25,8 % (ou de 19 % pour les bénéfices jusqu'à 200 000 € inclusivement), à moins que, et dans la mesure où, en ce qui concerne un porteur visé au point a), l'exemption de participation (*deelnemingsvrijstelling*) s'applique.

Impôts sur les dons, les successions et les héritages

Aucun impôt sur les dons, les successions ou les héritages ne sera payable aux Pays-Bas en ce qui concerne l'acquisition des CCAE par voie de don par un porteur de CCAE, ou au décès d'un porteur de CCAE, qui n'est ni résident ni réputé résident des Pays-Bas, à moins que, dans le cas d'un don des CCAE par un particulier qui, à la date du don, n'était ni résident ni réputé résident des Pays-Bas, ce particulier décède dans les 180 jours suivant le don, alors qu'il était résident ou réputé résident des Pays-Bas.

Aux fins de l'impôt néerlandais sur les dons et les héritages, un particulier de nationalité néerlandaise sera réputé être résident des Pays-Bas s'il y a été résident à un moment quelconque au cours des dix années précédant la date du don ou la date du décès. Aux fins de l'impôt néerlandais sur les dons, un particulier qui n'a pas la nationalité néerlandaise sera réputé être résident des Pays-Bas s'il y a été résident à un moment quelconque au cours des douze mois précédant la date du don.

Aux fins de l'impôt néerlandais sur les dons, les successions et les héritages, (i) un don effectué par un tiers sera interprété comme un don du constituant, et (ii) au décès du constituant, en règle générale, les bénéficiaires seront réputés avoir hérité directement du constituant. Par la suite, ces bénéficiaires seront réputés être le constituant, le concédant ou l'initiateur similaire des actifs privés séparés aux fins de l'impôt néerlandais sur les dons, les successions et les héritages en cas de dons ou d'héritages ultérieurs.

Aux fins de l'impôt néerlandais sur les dons et les héritages, un don effectué sous condition suspensive est réputé avoir eu lieu au moment où cette condition est remplie. Si la condition suspensive est remplie après le décès du donateur, le don est réputé avoir eu lieu à la date du décès du donateur.

Taxe sur la valeur ajoutée

La souscription, l'achat, la vente, l'annulation (et le retrait des actions sous-jacentes), ou tout autre transfert ou disposition des CCAE ne donnera lieu à aucune taxe sur la valeur ajoutée néerlandaise.

Autres impôts et droits

Aucun impôt sur le capital, droit de transfert, droit de timbre ou autre taxe ou impôt néerlandais similaire ne sera payable à l'achat, à la disposition ou à toute autre forme de transfert des CCAE.

Résidence

Un porteur de CCAE ne sera pas considéré comme un résident, ou un résident réputé, des Pays-Bas à des fins fiscales du seul fait de l'acquisition ou de la détention de CCAE, de la conclusion de la convention de dépôt par les parties à celle-ci ou de l'exécution par le gardien (ou un sous-gardien) ou par le dépositaire de leurs obligations en découlant.

Facteurs de risque

Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base pour un résumé de certains des risques les plus importants liés à un placement dans les CCAE. La présente rubrique décrit certains risques supplémentaires importants liés à un placement dans les CCAE. Avant d'investir dans les CCAE, les investisseurs sont priés de lire l'information relative aux risques et autres questions dans le prospectus préalable de base et le présent supplément de prospectus.

Risque de liquidité accru

Les séries offertes de CCAE continueront à être négociées sur la Cboe Canada après la clôture des négociations sur le marché de négociation principal des actions sous-jacentes. La liquidité réduite à l'égard de la négociation des actions sous-jacentes lorsque le marché de négociation principal des actions sous-jacentes est fermé peut se traduire en une liquidité réduite pour les séries offertes de CCAE, ce qui peut entraîner des écarts de négociation plus importants pour les séries offertes de CCAE sur les marchés canadiens. Des pertes ou des rendements inférieurs peuvent en découler pour les placements dans des CCAE, et l'incidence de la liquidité réduite dans la négociation des actions sous-jacentes peut être exacerbée pendant les périodes de stress du marché ou lorsqu'il existe une incertitude importante quant au prix attendu auquel des actions sous-jacentes particulières recommenceront à être négociées après la réouverture du marché de négociation principal des actions sous-jacentes concernées.

Retenue d'impôt sur les dividendes et autres distributions

Selon les règles fiscales néerlandaises en vigueur, les porteurs de CCAE des séries offertes seront généralement assujettis à la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise à l'égard des dividendes et des autres distributions versés sur les actions sous-jacentes au taux actuel de 15 %. Voir « Incidences fiscales néerlandaises — Retenue d'impôt sur les dividendes ».

Les porteurs d'une série seront tenus d'inclure dans leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada leur quote-part, comme le prévoit la convention de dépôt, des montants qui sont traités aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada comme des dividendes sur les actions sous-jacentes, déterminés sur une base brute avant toute retenue applicable (y compris la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise). Par ailleurs, aucun crédit ou déduction pour impôt étranger au Canada n'est disponible à l'égard du montant de tout impôt étranger applicable retenu qui excède l'impôt étranger qui serait payable à un taux prévu par le traité applicable au porteur donné, cet excédent étant l'excédent d'impôt étranger. Conformément aux dispositions de la LIR et sous réserve des règles détaillées et des limites de la LIR relatives au crédit et aux déductions pour impôt étranger, les porteurs qui ne sont ni des particuliers ni des fiducies auront uniquement le droit de traiter le montant d'impôt étranger qui ne constitue pas un excédent d'impôt étranger comme un impôt étranger payé par le porteur afin de calculer le crédit pour impôt étranger du porteur en vertu de la LIR, et les porteurs qui sont des particuliers ou des fiducies auront généralement le droit de traiter le montant d'impôt étranger retenu sur les revenus ne provenant pas d'une entreprise qui ne constitue pas un excédent d'impôt étranger comme un impôt étranger payé par le porteur afin de calculer le crédit pour impôt étranger du porteur ou la déduction du revenu aux fins de la LIR.

On ne s'attend actuellement pas à ce qu'un excédent d'impôt étranger s'applique aux porteurs de CCAE qui sont des résidents canadiens aux fins de l'impôt n'entrant pas dans l'une des catégories protégées désignées de résidents canadiens aux fins de l'impôt (par exemple, si le résident canadien aux fins de l'impôt détient au moins 25 % du capital de l'émetteur sous-jacent ou contrôle directement et indirectement 10 % des droits de vote rattachés aux titres de cet émetteur, ou s'il est un fonds de pension admissible, un organisme de bienfaisance admissible ou une autre entité exonérée d'impôt admissible, dans tous les cas sous réserve de certaines conditions), étant donné que la Convention Canada-Pays-Bas sur la double imposition permet aux Pays-Bas d'assujettir ces résidents canadiens aux fins de l'impôt à un impôt au taux de 15 % qui est égal à la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise à l'égard des dividendes et des distributions.

Les remboursements de retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise pourraient ne pas être disponibles

La Convention Canada-Pays-Bas sur la double imposition pourrait permettre à certains porteurs de CCAE de bénéficier d'un taux d'imposition réduit sur le revenu des dividendes et des gains en capital. Toutefois, afin qu'un porteur soit admissible à un taux d'imposition réduit, les Pays-Bas exigent le dépôt d'une demande de remboursement de l'impôt et le respect par le porteur de CCAE des exigences procédurales applicables en matière de remboursement de la retenue d'impôt. Le dépositaire, le gardien et le sous-gardien concerné ont décliné toute obligation d'apporter de l'aide à l'égard de telles exigences procédurales ou de fournir aux porteurs de CCAE des certificats de retenue d'impôt, et ils n'ont actuellement pas l'intention de faciliter la délivrance aux porteurs de CCAE de documents pouvant être exigés en vue de la demande de remboursement des montants de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise qui excèdent le taux prévu aux termes d'une convention fiscale bilatérale applicable ou afin de faciliter par ailleurs le recouvrement de ces montants. Par conséquent, il incombera au seul porteur de CCAE de demander le remboursement de la retenue d'impôt. et il est possible que les renseignements requis sur les formulaires de remboursement d'impôt applicables ne soient pas disponibles, ce qui fait qu'un porteur de CCAE pourrait ne pas être en mesure de demander efficacement la réduction de taux prévue par convention et les remboursements éventuels. Voir « Description des CCAE néerlandais offerts aux termes du présent supplément de prospectus – Retenue » et « Incidences fiscales néerlandaises ».

Renseignements sur les émetteurs sous-jacents

Les renseignements suivants remplacent, pour chacune des séries offertes, les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Description des CCAE — Renseignements sur les émetteurs sous-jacents » du prospectus préalable de base, à l'exception des renseignements de cette rubrique du prospectus préalable de base figurant dans la rubrique intitulée « — Site Web des CCAE et annonces de la CIBC » laquelle s'applique à chaque série offerte.

Les actions sous-jacentes sont inscrites et négociées à l'Euronext Amsterdam N.V. (« **Euronext Amsterdam** »). Les émetteurs dont les actions sont inscrites et négociées à l'Euronext Amsterdam sont assujettis aux lois de l'Union européenne, à la législation néerlandaise (notamment la loi néerlandaise sur la surveillance financière (*Wet op het financieel toezicht*)) et aux règlements de l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (*Stichting Autoriteit Financiële Markten*, l'« **AFM** »), qui supervise la conformité à ces règles et règlements par les émetteurs dont les titres sont inscrits à l'Euronext Amsterdam. En vertu de ces lois et règlements, les émetteurs sous-jacents sont tenus de publier ou de déposer, entre autres éléments d'information, les documents d'information continue suivants.

Document	Description	Délai de publication/dépôt
Rapports annuels	Rapport sur l'exercice comprenant les états financiers consolidés annuels audités et le rapport de gestion de l'émetteur.	Dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice de l'émetteur.
Rapports semestriels	Rapport financier semestriel comprenant les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire de l'émetteur.	Dans les trois mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice de l'émetteur.
Convocations aux assemblées	Convocations aux assemblées des actionnaires au cours desquelles les actionnaires de l'émetteur ont le droit de voter. La convocation contient un ordre du jour décrivant les points qui feront l'objet d'une discussion et d'un vote lors de l'assemblée des actionnaires ainsi que des indications sur la façon dont les actionnaires de l'émetteur peuvent accéder à la documentation relative à l'assemblée des actionnaires.	Au moins 42 jours avant la date de l'assemblée des actionnaires.
Communication de renseignements non publics importants/information privilégiée	Les émetteurs sont généralement tenus de publier immédiatement les renseignements concernant directement l'émetteur sous-jacent qui ne sont pas encore publics, mais qui, s'ils étaient rendus publics, seraient susceptibles d'avoir une incidence considérable sur le cours des titres de l'émetteur inscrits à la cote.	À moins qu'une exception ne s'applique, l'émetteur sous-jacent doit publier sans délai toute information privilégiée concernant directement l'émetteur sous-jacent ou ses titres au moyen d'un communiqué.
Avis de l'émetteur	Les émetteurs sous-jacents doivent aviser l'AFM des changements à leur capital-actions ou à leurs droits de vote.	Sans délai si l'ampleur des changements est de 1 % ou plus depuis un avis précédent et, sinon, dans les 8 jours suivant la fin du trimestre.

Il faut noter que les obligations d'information résumées ci-dessus peuvent changer à l'occasion et que la CIBC n'a pas l'intention de mettre à jour ce tableau en fonction de ces changements. En outre, il convient de prendre note que les titres des émetteurs sous-jacents sont ou peuvent être inscrits sur d'autres bourses et que les émetteurs sous-jacents peuvent ainsi avoir des obligations d'information supplémentaires découlant de ces autres inscriptions en bourse.

Bien que la loi ne prévoise aucune obligation de publier les avis de réunion ou toute autre information importante non publique en anglais, dans le cadre des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise, il est généralement d'usage pour les émetteurs ayant des actions inscrites à l'Euronext Amsterdam de publier les avis d'assemblée et l'information importante non publique en anglais.

Les émetteurs dont les actions sont inscrites et négociées à l'Euronext Amsterdam ne sont pas tenus, en vertu de la législation néerlandaise ou des règles de l'Euronext Amsterdam, de publier des états relatifs aux premier et troisième trimestres de chacun de leurs exercices financiers (les « **états des premier et troisième trimestres** »). Lorsqu'un émetteur publie des états des premier et troisième trimestres, ceux-ci seraient généralement publiés sur le site Web de l'émetteur de la même manière que les rapports annuels et semestriels et ils doivent être déposés auprès de l'AFM lorsqu'ils contiennent de l'information privilégiée.

En plus des avis des émetteurs dont les actions sont inscrites à l'Euronext Amsterdam : (i) les directeurs généraux et les directeurs de surveillance des émetteurs néerlandais dont les actions sont inscrites à l'Euronext Amsterdam (y compris les émetteurs sous-jacents) doivent informer sans délai l'AFM du capital et des droits de vote qu'ils détiennent dans ces émetteurs et dans les sociétés membres du même groupe que ces émetteurs, ainsi que de toute modification ultérieure de ces renseignements; et (ii) les personnes exerçant des responsabilités de gestion et les personnes qui leur sont étroitement liées doivent informer l'AFM de leurs opérations sur les titres de l'émetteur dès qu'un montant total de 20 000 euros est atteint ou dépassé au cours d'une année civile. Ces avis seront accessibles au public sur le site Web de l'AFM.

Il incombe à chaque porteur de CCAE qui détient des CCAE néerlandais (y compris, dans chaque cas, les porteurs éventuels de CCAE) de se tenir informé sur les émetteurs sous-jacents et les actions sous-jacentes, et de respecter toute obligation juridique qui peut s'appliquer à un porteur de CCAE néerlandais. Par exemple, en vertu de la loi des Pays-Bas sur la supervision financière (*Wet op het financieel toezicht*), si un porteur de CCAE néerlandais atteint ou passe au-delà ou en deçà d'un seuil de détention de 3 %, 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 75 % et 95 % des droits de vote ou de participation dans le capital-actions d'un émetteur sous-jacent (ce qui pourrait arriver à la suite de leur détention, de leur acquisition ou de leur disposition de CCAE néerlandais et d'autres avoirs ou arrangements relativement à l'émetteur sous-jacent, cumulativement), le porteur de CCAE néerlandais doit aviser l'AFM de cette détention sans délai à partir du moment où le porteur de CCAE néerlandais devrait savoir qu'une obligation de donner avis est née. Outre les renseignements fournis dans le présent supplément de prospectus qui donnent la description initiale des séries de CCAE néerlandais, la CIBC n'a pas l'intention de fournir des renseignements ou des mises à jour continues sur les émetteurs sous-jacents et/ou les actions sous-jacentes.

Les documents publiés et/ou déposés par les émetteurs sous-jacents et diffusés sur le marché européen ne seront pas envoyés par la poste aux porteurs de CCAE néerlandais. Les porteurs de CCAE qui souhaitent obtenir des renseignements sur un émetteur sous-jacent ou une action sous-jacente peuvent obtenir des renseignements auprès des sources indiquées ci-dessous. Les porteurs de CCAE doivent examiner ces sources avant de décider d'investir dans les CCAE néerlandais.

Le tableau suivant présente les sources d'information publique principales des émetteurs sous-jacents de CCAE néerlandais :

Sites Web des émetteurs sous-jacents	Les lois et règlements néerlandais applicables exigent que chaque émetteur sous-jacent affiche certains documents sur son site Web. Les porteurs de CCAE devraient consulter le site Web de l'émetteur sous-jacent pour obtenir ces publications. Le site Web de chaque émetteur sous-jacent est indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Ces publications se trouvent habituellement dans la page « Investisseurs » ou « Relations avec les investisseurs » du site Web de l'émetteur sous-jacent. Les émetteurs sous-jacents peuvent également afficher sur leur site Web d'autres renseignements qui pourraient être utiles aux porteurs de CCAE.
--------------------------------------	--

Site Web de l'AFM et de la Chambre de commerce néerlandaise (<i>Kamer van Koophandel</i>)	Les rapports annuels et semestriels et les renseignements non publics importants/information privilégiée, entre autres, publiés par les émetteurs sous-jacents et déposés auprès de l'AFM sont accessibles au public gratuitement sur le site Web de l'AFM à l'adresse suivante : https://www.afm.nl/en/sector/registers/meldingenregisters. La Chambre de commerce néerlandaise est le répertoire officiel central qui fournit certains renseignements économiques et juridiques sur les sociétés néerlandaises, comme des extraits du registre du commerce, les statuts et les états financiers (https://www.kvk.nl/). Les documents d'information ne sont pas tous disponibles sur le site Web de la Chambre de commerce néerlandaise.
Site Web d'Euronext	Des renseignements supplémentaires sur les émetteurs dont les actions sont inscrites à l'Euronext Amsterdam sont disponibles sur le site Web d'Euronext à l'adresse https://live.euronext.com/nl/markets/amsterdam .

Les porteurs de CCAE sont informés que les CCAE ne sont pas parrainés ni émis par les émetteurs sous-jacents. Les émetteurs sous-jacents ne participent pas à l'émission, à la négociation ou à l'annulation des CCAE et peuvent ignorer l'existence des CCAE se rapportant à leurs titres. Il est peu probable que le site Web des émetteurs sous-jacents contienne une quelconque mention des CCAE. Les porteurs de CCAE doivent savoir que les documents d'information continue mentionnés ci-dessus diffèrent, dans leur forme et leur contenu, de ceux déposés par les émetteurs assujettis canadiens. Les porteurs de CCAE doivent consulter leurs conseillers financiers pour toute question concernant les émetteurs sous-jacents ou les actions sous-jacentes.

La CIBC n'assume aucune responsabilité quant à la gestion des sites Web susmentionnés, décline expressément toute responsabilité envers les porteurs de CCAE et n'assume aucune obligation de mettre à jour les renseignements ci-dessus, en ce qui concerne le contenu de ces sites Web, l'actualité de leurs renseignements et l'absence d'un renseignement sur ces sites Web.

Pour des renseignements concernant les annonces faites par le dépositaire à propos de certains événements annoncés par un émetteur sous-jacent qui ont une incidence sur les actions sous-jacentes (y compris les annonces de mesures générales, les versements de dividendes et les votes des actionnaires à l'égard des actions sous-jacentes) ou de certains événements touchant les CCAE, voir « Description des CCAE — Renseignements sur les émetteurs sous-jacents — Site Web des CCAE et annonces de la CIBC » dans le prospectus préalable de base.

Les CCAE offerts

Les CCAE des séries offertes sont des CCAE mondiaux, au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base, et appartiennent à la catégorie de CCAE désignée par la CIBC comme « **CCAIE néerlandais** ». Les actions sous-jacentes pour chaque série offerte sont émises par un émetteur sous-jacent constitué aux Pays-Bas sous la forme juridique d'une société publique néerlandaise (*naamloze vennootschap*), qui a un siège social aux Pays-Bas. La monnaie sous-jacente de chaque série offerte de CCAE est l'euro.

Le tableau suivant présente des renseignements propres à chaque série offerte de CCAE, y compris les symboles boursiers que la Cboe Canada a attribués à chacune de ces séries offertes de CCAE, les dénominations sociales des émetteurs des actions sous-jacentes connexes (les « **émetteurs sous-jacents** »), le marché de négociation principal des actions sous-jacentes et le symbole boursier sous lequel les actions sous-jacentes sont négociées à cette bourse. L'information présentée ci-après est à jour à la date du présent supplément de prospectus.

Nom abrégé des séries offertes	Symbole boursier du CCAE	Émetteur sous-jacent et site Web	Détails concernant les actions sous-jacentes	Ratio de CCAE initial et date de création initiale
CCAIE d'ASML	Cboe Canada : ASML	ASML Holding N.V. (« ASML ») www.asml.com	Type : Actions ordinaires Bourse : Euronext Amsterdam Symbole : ASML	0,0220 Le 12 février 2025
CCAIE d'ING	Cboe Canada : INGS	ING Groep N.V. (« ING ») www.ing.com	Type : Actions ordinaires Bourse : Euronext Amsterdam Symbole : INGA	0,9500 Le 12 février 2025

Le ratio de CCAIE initial pour chaque série offerte de CCAIE à la date de la première émission de CCAIE pour chaque série est également indiqué dans le tableau ci-dessus. Pour chaque série de CCAIE, un CCAIE représente une participation dans le panier d'actions sous-jacentes détenues pour la série en question dans le compte de dépôt de titres de la série, conformément aux modalités de la convention de dépôt. Le souscripteur de CCAIE d'une série doit déposer un nombre d'actions sous-jacentes égal à 1 000 fois le ratio de CCAIE actuel de la série pour recevoir 1 000 CCAIE de cette série.

Comme il est expliqué dans le présent supplément de prospectus, le ratio de CCAIE pour chaque série offerte de CCAIE est automatiquement rajusté selon les modalités énoncées dans la convention de dépôt, dont l'effet économique est de fournir une couverture de change théorique quotidienne intégrée en dollars canadiens de la valeur marchande des actions sous-jacentes en euros. Le ratio de CCAIE peut également être rajusté périodiquement pour tenir compte de certains frais liés aux mesures générales déterminés qui incombent aux porteurs de CCAIE conformément à la convention de dépôt. Voir les rubriques « Description des CCAIE néerlandais offerts aux termes du présent supplément de prospectus — Rajustements du ratio de CCAIE liés à la couverture de change théorique » dans les présentes et « Description des CCAIE — Frais » dans le prospectus préalable de base.

Les actions sous-jacentes

Tous les renseignements que renferme le présent supplément de prospectus relativement aux actions sous-jacentes et aux émetteurs sous-jacents (les « **renseignements sur l'émetteur sous-jacent** ») sont présentés sommairement et ont été tirés de sources publiques que la CIBC juge fiables, notamment les documents publiés par les émetteurs sous-jacents concernés. Plus particulièrement, les descriptions des entreprises des émetteurs sous-jacents sont basées sur des descriptions provenant des documents d'information publique ou du site Web de l'émetteur sous-jacent disponibles à la date du présent supplément de prospectus. **La CIBC, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec elle n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements sur l'émetteur sous-jacent, ils ne font aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements et ils ne mettront pas à jour ces renseignements dans le cas d'un changement touchant les renseignements sur l'émetteur sous-jacent, les actions sous-jacentes ou l'émetteur sous-jacent, y compris un changement important.**

Les investisseurs éventuels devraient procéder à une enquête indépendante à l'égard de l'émetteur sous-jacent et des actions sous-jacentes visés relativement à un placement dans les CCAE d'une série afin de déterminer si un placement d'une série offerte leur convient.

Le présent supplément de prospectus ne concerne que les CCAE offerts aux présentes et non les actions sous-jacentes ou d'autres titres des émetteurs sous-jacents. Aucune des séries offertes de CCAE n'est parrainée, approuvée, vendue ou promue par l'émetteur sous-jacent concerné. Les émetteurs sous-jacents déclinent toute responsabilité quant à la détermination de la structure, du prix ou du nombre de CCAE de la série offerte à émettre et du moment de leur émission, et ils n'ont pas participé à ces processus. En outre, les émetteurs sous-jacents n'ont pas participé à l'établissement du présent supplément de prospectus et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information contenue dans les présentes, et ils ne font aucune déclaration quant à l'opportunité d'acheter les CCAE. Les émetteurs sous-jacents n'ont aucune obligation ou responsabilité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation de la série offerte de CCAE. Un placement dans une série offerte de CCAE n'équivaut pas à un placement dans les actions sous-jacentes concernées.

L'émission de chaque série offerte de CCAE aux termes des présentes ne constitue pas un financement au profit des émetteurs sous-jacents ou d'initiés de ceux-ci, et les émetteurs sous-jacents ne tireront aucun produit du placement et de la vente de chaque série offerte de CCAE.

La décision d'offrir chaque série offerte de CCAE aux termes du présent supplément de prospectus a été prise indépendamment de toute décision de la CIBC d'acheter des titres des émetteurs sous-jacents sur le marché primaire ou secondaire. Sauf en ce qui a trait aux activités de tenue de marché de CCAE que la CIBC ou les membres de son groupe peuvent exercer et/ou dans le cadre de la négociation de titres des émetteurs sous-jacents afin de couvrir les changements relatifs aux droits et aux obligations de la CIBC à l'égard des CCAE en tant que détenteur de l'intérêt de l'émetteur, toute décision de la CIBC d'acheter des titres des émetteurs sous-jacents sur le marché primaire ou secondaire aura été prise indépendamment de la décision de la CIBC d'offrir les séries offertes de CCAE connexes aux termes du présent supplément de prospectus. Les employés de la CIBC qui participent à l'établissement de la structure des séries offertes de CCAE aux termes du présent supplément de prospectus et à la décision d'offrir ces séries de CCAE n'ont pas accès à des renseignements inconnus du public concernant les achats de titres des émetteurs sous-jacents que la CIBC effectue sur le marché primaire ou secondaire dans le cadre de tout placement initial de titres réalisé par des émetteurs sous-jacents.

Le texte qui suit présente, pour chaque série offerte de CCAE, un résumé de l'information relative aux actions sous-jacentes tirée de sources publiques et considérée comme fiable, mais dont l'exactitude ne peut être garantie. Pour chaque émetteur sous-jacent, la description de ses activités commerciales peut comprendre les activités commerciales exercées par certaines ou la totalité de ses filiales ou par leur intermédiaire. Pour chaque émetteur sous-jacent, un taux de rendement en dividendes est indiqué pour tenir compte du montant des dividendes versés sur les actions sous-jacentes au cours des 12 derniers mois, exprimé en pourcentage du cours de clôture des actions sous-jacentes au 8 septembre 2025, tel qu'il est publié par Bloomberg.

Les actions sous-jacentes d'ASML

ASML conçoit et intègre des systèmes de lithographie, incluant des outils de calcul, des systèmes de métrologie et d'inspection, ainsi que des solutions logicielles pour les systèmes de contrôle des processus, à l'intention des fabricants de puces dans l'industrie des semi-conducteurs.

Des renseignements concernant ASML et ses activités figurent sur le site Web d'ASML, au www.asml.com. Tous les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus qui portent sur les actions sous-jacentes d'ASML sont présentés sommairement et proviennent de sources publiques. Même si ces renseignements sont jugés fiables, leur exactitude ne peut être garantie. La CIBC et les membres de son groupe n'ont pas vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils ne font aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou de tout autre renseignement ou information diffusés ou publiés par ASML.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant les actions sous-jacentes d'ASML au 8 septembre 2025 :

Faits saillants des actions sous-jacentes d'ASML

Capitalisation boursière :	266,47 G€
Rendement en dividendes annuel :	1,07 %
Cours de clôture :	676,60 € par action
Fourchette des cours sur 52 semaines (bas — haut) :	550,00 € à 818,70 € par action

Les actions sous-jacentes d'ASML sont inscrites et négociées à l'Euronext Amsterdam sous le symbole « ASML ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes mensuels par action sous-jacente d'ASML et les volumes mensuels déclarés pour l'ensemble des opérations réalisées à l'Euronext Amsterdam. Le rendement antérieur des actions sous-jacentes d'ASML n'est pas une indication de leur rendement futur ni du rendement qu'un porteur de CCAE pourrait réaliser sur les CCAE d'ASML.

Mois	Haut mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Bas mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Volume mensuel total
Septembre 2024	818,70	672,50	15 935 994
Octobre 2024	792,00	621,20	18 154 056
Novembre 2024	671,60	610,80	14 928 365
Décembre 2024	717,30	664,10	13 404 729
Janvier 2025	748,10	646,60	19 121 187
Février 2025	737,90	678,60	15 276 962
Mars 2025	690,30	606,00	17 508 550
Avril 2025	619,70	550,00	22 544 929
Mai 2025	686,60	601,50	13 112 045
Juin 2025	694,50	646,20	13 292 850
Juillet 2025	706,10	602,40	17 325 416
Août 2025	660,20	592,90	10 164 549
Du 1 ^{er} au 8 septembre 2025	676,60	617,20	3 441 034

Source : Bloomberg.

Les actions sous-jacentes d'ING

ING est une banque universelle européenne de premier plan qui offre des services bancaires de détail et de gros à une clientèle internationale.

Des renseignements concernant ING et ses activités figurent sur le site Web d'ING, au www.ing.com. Tous les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus qui portent sur les actions sous-jacentes d'ING sont présentés sommairement et proviennent de sources publiques. Même si ces renseignements sont jugés fiables, leur exactitude ne peut être garantie. La CIBC et les membres de son groupe n'ont pas vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils ne font aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou de tout autre renseignement ou information diffusés ou publiés par ING.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant les actions sous-jacentes d'ING au 8 septembre 2025 :

Faits saillants des actions sous-jacentes d'ING

Capitalisation boursière :	63,24 G€
Rendement en dividendes annuel :	4,89 %
Cours de clôture :	20,93 € par action
Fourchette des cours sur 52 semaines (bas — haut) :	14,44 € à 21,43 € par action

Les actions sous-jacentes d'ING sont inscrites et négociées à l'Euronext Amsterdam sous le symbole « INGA ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes mensuels par action sous-jacente d'ING et les volumes mensuels déclarés pour l'ensemble des opérations réalisées à l'Euronext Amsterdam. Le rendement antérieur des actions sous-jacentes d'ING n'est pas une indication de leur rendement futur ni du rendement qu'un porteur de CCAE pourrait réaliser sur les CCAE d'ING.

Mois	Haut mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Bas mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Volume mensuel total
Septembre 2024	16,69	15,97	155 410 144
Octobre 2024	16,16	15,53	191 744 950
Novembre 2024	15,85	14,44	209 113 882
Décembre 2024	15,18	14,56	177 507 014
Janvier 2025	16,15	15,06	225 826 647
Février 2025	17,14	15,80	236 549 922
Mars 2025	18,87	17,26	273 620 922
Avril 2025	18,19	15,10	273 178 497
Mai 2025	19,15	17,77	188 306 923
Juin 2025	18,82	17,68	199 659 221
Juillet 2025	20,56	18,63	161 981 155
Août 2025	21,43	19,49	151 257 853
Du 1 ^{er} au 8 septembre 2025	20,93	20,43	39 710 606

Source : Bloomberg.

Mode de placement

Chaque série offerte de CCAE peut être offerte en permanence aux termes du présent prospectus et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de CCAE (globalement ou à l'égard d'une série donnée) pouvant être offerts. Chacune des séries offertes de CCAE est inscrite à la cote de la bourse de valeurs exploitée par la Cboe Canada. Les courtiers peuvent passer des ordres de souscription auprès du dépositaire. Voir la rubrique « Description des CCAE — Souscriptions des CCAE » dans les présentes.

Lien entre la CIBC et les courtiers

La CIBC peut conclure diverses conventions avec des courtiers, notamment MM CIBC, aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire et acheter des CCAE comme il est expliqué à la rubrique « Description des CCAE — Souscriptions des CCAE » dans les présentes. Aucun courtier n'a participé à l'établissement du prospectus préalable de base ou du présent supplément de prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par la CIBC de CCAE aux termes du présent prospectus. Les CCAE ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier ou d'un membre de son groupe (sauf les obligations de la CIBC aux termes de la convention de dépôt), et un porteur ne peut exercer un recours contre ces parties pour des montants payables par la CIBC ou à celle-ci ou par les courtiers concernés ou à ceux-ci.

MM CIBC est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de ce lien, la CIBC est un « émetteur relié » et un « émetteur associé » à MM CIBC au sens de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre de tout placement de CCAE aux termes du présent prospectus.

Annexe A

Renseignements supplémentaires

Énoncés prospectifs

Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contiennent des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. De tels énoncés sont présentés en vertu des règles d'exonération et constituent des énoncés prospectifs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, notamment de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Ces énoncés portent notamment sur les activités, les secteurs d'activité, la situation financière, la gestion du risque, les priorités, les cibles et les engagements en matière de durabilité (dont ceux visant l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050 par la CIBC et les activités liées aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)), les objectifs permanents, les stratégies, le contexte réglementaire dans lequel la CIBC exerce ses activités et les perspectives pour l'année civile 2025 et les périodes subséquentes. On reconnaît généralement les énoncés prospectifs par l'emploi de termes comme « croire », « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « prévision », « cible », « engagement », « ambition », « objectif », « s'efforcer de », « projet », « objectif », « pouvoir » et d'autres expressions semblables ou par l'emploi du futur ou du conditionnel. Par leur nature, ces énoncés obligent la CIBC à émettre des hypothèses et comportent des risques et des incertitudes inhérents de nature générale ou spécifique. Étant donné les risques potentiels de récession liés à l'imposition réelle et proposée de tarifs douaniers par les États-Unis au Canada et à d'autres pays et à leurs contre-mesures, et les effets persistants des ententes de travail hybride et les taux d'intérêt élevés dans le secteur de l'immobilier aux États-Unis, ainsi que l'incidence de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient sur l'économie mondiale et les marchés financiers ainsi que sur les activités, les résultats d'exploitation, la réputation et la situation financière de la CIBC, une plus grande part d'incertitude est forcément associée à nos hypothèses par comparaison avec les périodes précédentes. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont un effet sur les activités, le rendement et les résultats de celle-ci et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent nettement des attentes exprimées dans des énoncés prospectifs de la CIBC. Ces facteurs comprennent : les politiques commerciales dont les tarifs douaniers, et les tensions connexes; les pressions inflationnistes aux États-Unis; les perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale; les risques géopolitiques, y compris ceux découlant de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient, les effets des ententes de travail hybrides mises en place après la pandémie; le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque stratégique, le risque d'assurance, le risque en matière d'exploitation, le risque lié à la réputation, le risque lié à la conduite et le risque associé aux lois, aux règlements et à l'environnement; les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt, notamment en raison de la volatilité des marchés et des cours du pétrole; l'efficacité et le caractère adéquat des modèles et des processus de gestion et d'évaluation des risques de la CIBC; les modifications d'ordre législatif ou réglementaire dans les territoires où la CIBC exerce ses activités, notamment en ce qui a trait à ce qui suit : la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économique et les réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe, les normes internationales du comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui portent sur la réforme du capital et de la liquidité ainsi que la législation relative à la recapitalisation des banques et sur les systèmes de paiements au Canada; les modifications et les interprétations de lignes directrices et d'instructions en matière d'information sur le capital à risque, et les directives réglementaires en matière de taux d'intérêt et de liquidité; l'exposition à des litiges ou questions réglementaires d'importance et leur résolution, la capacité de la CIBC de faire appel avec succès en cas d'issue défavorable de ces affaires, ainsi que le calendrier, la détermination et le recouvrement des montants liés à ces affaires; l'effet de changements apportés aux normes et aux règles comptables et à leur interprétation; les changements dans l'estimation par la CIBC de réserves et d'allocations; les changements apportés aux lois fiscales; les changements apportés aux notes de crédit de la CIBC; la situation politique et son évolution, y compris les modifications aux questions d'ordre économique et commercial, dont les tarifs douaniers; l'effet possible sur les activités de la CIBC de conflits internationaux, comme la guerre en Ukraine et le conflit au Moyen-Orient, et du terrorisme; les désastres naturels, les perturbations à l'égard des infrastructures des services publics et d'autres catastrophes; l'avènement d'urgences de santé publique ainsi que les politiques et mesures gouvernementales s'y rattachant; le recours aux services de tiers pour la fourniture de composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; les perturbations potentielles à l'égard des systèmes de technologies de l'information de la CIBC et de ses services; l'augmentation des

risques liés à la cybersécurité, notamment le vol ou la divulgation d'actifs, l'accès non autorisé à des renseignements confidentiels ou l'interruption des activités; les risques liés aux médias sociaux; les pertes subies par suite d'une fraude interne ou externe; la lutte au blanchiment d'argent; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie à la CIBC concernant ses clients et ses contreparties; le défaut de tiers de remplir leurs obligations envers la CIBC, les membres de son groupe ou les personnes ayant un lien avec elle; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents établis et de nouveaux venus dans le secteur des services financiers notamment au moyen des services bancaires mobiles et en ligne, y compris l'utilisation de données et de l'intelligence artificielle dans le cadre des activités de la CIBC; les changements technologiques; l'activité des marchés financiers dans le monde; l'évolution des politiques monétaires et économiques; la conjoncture économique et commerciale mondiale en général, et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays où la CIBC exerce des activités, y compris l'augmentation du niveau d'endettement des ménages au Canada et les risques de crédit au niveau mondial; les changements climatiques et autres risques ESG, y compris la capacité de la CIBC de mettre en œuvre diverses initiatives liées au développement durable à l'interne et avec ses clients dans les délais prévus, ainsi que sa capacité à adapter ses produits et services de financement durable; la capacité de la CIBC de mettre au point et de lancer de nouveaux produits et services, d'étendre ses canaux de distribution, d'en créer de nouveaux et d'augmenter les produits qu'elle en tire; les changements dans les habitudes d'épargne et de consommation des clients; la capacité de la CIBC d'attirer et de fidéliser des employés et des dirigeants clés; la capacité de la CIBC de mener à bien ses stratégies et de réaliser et d'intégrer des acquisitions et des coentreprises; le risque que les avantages attendus d'une acquisition, d'une fusion ou d'un désinvestissement ne se concrétisent pas dans les délais prévus, le cas échéant; et la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés aux facteurs précités.

Cette énumération n'est pas exhaustive et d'autres facteurs sont susceptibles d'avoir un effet sur les énoncés prospectifs de la CIBC. On peut trouver des renseignements supplémentaires sur ces facteurs à la rubrique « Gestion du risque » de la notice annuelle de la CIBC datée du 4 décembre 2024, qui intègre par renvoi des éléments du rapport annuel de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2024. Ces facteurs et d'autres doivent être examinés attentivement, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance excessive aux énoncés prospectifs de la CIBC. La CIBC ne s'engage pas à mettre à jour des énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable de base ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si la loi l'exige.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement pour les besoins des CCAE placés aux termes du présent supplément de prospectus. De plus, la Convention de dépôt relative aux CCAE européens, que la CIBC a déposée auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, est expressément intégrée par renvoi dans le prospectus et en fait partie intégrante à la date du présent supplément de prospectus.

Documents de commercialisation

Tout modèle de « documents de commercialisation » (au sens donné à cette expression dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des CCAE aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) est réputé intégré par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable de base. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans une modification du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base.

Changements de la structure du capital consolidé de la CIBC

Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital consolidé de la CIBC depuis le 31 juillet 2025.